

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-017

DATE : Le 28 juillet 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
(Lepage, Carrette s.n.a.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juillet 2014

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. RLRQ, c. V-1.1.

3. RLRQ, c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, à la p. 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.

6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.

7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.

8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.

10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.

11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.

- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;
- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷;
- le 11 septembre 2013¹⁸;
- le 17 décembre 2013¹⁹ et
- le 10 avril 2014²⁰.

[5] Le 7 juillet 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 25 juillet 2014.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience, étaient absents lors de l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a informé le Bureau du développement des procédures entamées à l'encontre des intimés devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il mentionne au tribunal que le procès est toujours fixé pour cinq jours d'audition du 27 au 31 octobre 2014.

[8] De plus, le procureur de l'Autorité a produit un courriel du procureur des intimés adressé au Secrétariat aux affaires juridiques du Bureau, à l'effet qu'il n'avait aucune objection à l'ordonnance de prolongation de blocage dans le présent dossier. Le procureur de ces intimés n'était non plus présent à l'audience.

[9] Il plaide que l'enquête se poursuit dans le cadre des procédures pénales entreprises par cet organisme. Il a plaidé que le Bureau l'intérêt public doit guider l'exercice de la discrétion du Bureau. Il a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent toujours et que, vu le fait que les intimés ne s'objectent pas à la demande de l'Autorité, le blocage devrait être à nouveau prolongé.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010²¹, telle que renouvelée depuis. À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister.

^{12.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.

^{13.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

^{14.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.

^{15.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.

^{16.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.

^{17.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.

^{18.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.

^{19.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.

^{20.} *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.

^{21.} Précitée, note 1.

[11] De plus, le Bureau s'intéresse à la progression de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière, dont le procès est toujours fixé pour cinq jours d'audition du 27 au 31 octobre 2014. De plus, les intimés ont indiqué ne pas s'objecter à la demande de l'Autorité.

[12] Cela fait qu'ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe d'établir que les motifs initiaux de l'enquête ont cessé d'exister. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations de son procureur au dossier. Les intimés, par le biais de leur procureur, ont mentionnés ne pas s'objecter à cette demande.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010²², telle que renouvelée depuis²³ :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[15] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juillet 2014.

(s) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²². Précitée, note 1.

²³. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 20.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-021

DATE : Le 16 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CAROL M^cKEOWN

et

DANIEL F. RYAN

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC.

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.

et

M^cKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

M^cKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST

Parties intimées

2010-024-021

PAGE :2

et
FIN-XO VALEURS MOBILIÈRES (anciennement DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC.)
 et
DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)
 et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
 et
TD CANADA TRUST
 et
RICHARDSON GMP LIMITED
 et
CANACCORD CAPITAL CORPORATION
 Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

M^e Stéphane Poulin
 (Bédard Poulin avocats s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 octobre 2014

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance de blocage de fonds, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

INTIMÉS

- Carol M^oKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M^oKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M^oKeown Baboon Business Family Trust;
- M^oKeown/Ryan Principal Residence Trust;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2010-024-021

PAGE : 3

MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et
- TD Canada Trust³.

[2] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan ont présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Bureau a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Bureau, le tout sujet à certaines conditions⁴.

[3] Le 18 octobre 2010, le Bureau a prononcé un second blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M^cKeown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.⁵. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[4] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.

[5] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010; M^e Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Bureau a rendu une décision le 1^{er} février 2011 rejetant cette requête préliminaire⁶.

[6] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Bureau a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M^e Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.⁷. De plus, le Bureau a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M^e Allali par Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan.

[7] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010⁸;
- 10 février 2011⁹;
- 30 mai 2011¹⁰;
- 23 septembre 2011¹¹;
- 9 janvier 2012¹²;

³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 44.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M^{es} A. Gélinas et C. St Pierre.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 83.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 13.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 43.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2011 QCBDR 79.

2010-024-021

PAGE : 4

- 30 avril 2012¹³;
- 21 août 2012¹⁴;
- 12 décembre 2012¹⁵;
- 4 avril 2013¹⁶;
- 29 juillet 2013¹⁷;
- 21 novembre 2013¹⁸;
- 11 mars 2014¹⁹; et
- 25 juin 2014²⁰.

[8] L'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage le 3 octobre 2014 ainsi qu'un avis de présentation le 7 octobre 2014 pour une audience *pro forma* fixée au 9 octobre 2014. À cette date, une audience au fond a été fixée au 16 octobre 2014.

[9] Lors de l'audience *pro forma* du 9 octobre, le Bureau a accueilli une demande de l'Autorité afin que soient abrégés les délais de signification de la demande de prolongation des ordonnances de blocage aux intimés.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique l'avis de présentation de cette audience leur ait été signifié.

[11] Le procureur de l'Autorité a remis au Bureau un courriel du procureur des intimés où ce dernier indique, en réponse au susdit avis de présentation, ne pas avoir d'objection au renouvellement du blocage.

[12] Le procureur de l'Autorité a indiqué que rien n'a changé dans le dossier depuis la dernière prolongation de blocage qui a eu lieu le 25 juin 2014. Il a rappelé que des accusations pénales avaient été déposées contre Carole McKeown, Daniel F. Ryan et Downshire Capital inc. Une audience *pro forma* aura lieu le 3 décembre 2014. Le procureur a ajouté que les motifs initiaux demeurent.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période renouvelable de 120 jours et d'inclure dans les conclusions de la décision, comme lors de la décision précédente, un immeuble de la circonscription foncière de Montréal.

L'ANALYSE

¹² *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 10.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 39.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 91.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2012 QCBDR 131.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 31.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 86.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2013 QCBDR 121.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2014 QCBDR 22.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2014 QCBDR 66.

2010-024-021

PAGE :5

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[16] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, ceux-ci n'ont pas contesté la demande de l'Autorité et le procureur de l'Autorité a indiqué que ces motifs étaient toujours présents.

[18] La prolongation de blocage dépend également du fait que l'enquête de l'Autorité continue. À cet égard, le Bureau prend en considération le fait que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En effet, des chefs d'accusation ont été portés à l'égard de chacun des intimés.

[19] En effet, la compagnie intimée Downshire Capital inc. a été accusée d'avoir influencé ou tenté d'influencer le cours ou la valeur des actions de 4 sociétés différentes, au moyen de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

[20] Daniel F. Ryan a été accusé d'avoir aidé, par acte ou omission, la société Downshire Capital inc., à influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur des actions de 4 sociétés différentes, au moyen de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

[21] L'Autorité a déposé quatre chefs d'accusation à l'encontre de Carole McKeown pour avoir, à titre de dirigeante, autorisé ou permis à la société Downshire Capital inc. d'influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur des actions de 4 sociétés différentes, au moyen de pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

[22] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit et que les intimés ne contestent pas la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage.

LA DÉCISION

[23] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

²¹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

²² *Id.*, art. 249 (2°).

²³ *Id.*, art. 249 (3°).

2010-024-021

PAGE : 6

prolonge les ordonnances de blocage prononcées les 25 juin 2010²⁴ et 18 octobre 2010²⁵, telles que renouvelées depuis²⁶, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;
- **IL ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^e Keown	[...1] et [...2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **IL ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...3] et [...4] au nom de Carol M^eKeown;
- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^e Keown/Ryan Principal Residence	[...5]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

²⁴ Précitée, note 3.

²⁵ Précitée, note 5.

²⁶ Précitées, notes 8 à 20.

2010-024-021

PAGE : 7

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[...6], [...7] et [...8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **IL ORDONNE** aux mises en cause Demers Valeurs mobilières (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières), Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M ^c Keown	[...1] et [...2]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Carol M ^c Keown	[...3] et [...4]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M ^c Keown/Ryan Principal Residence	[...5]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M ^c Keown	[...6], [...7] et [...8]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **IL ORDONNE** aux intimés Carol M^cKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **IL ORDONNE** aux intimés M^cKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M^cKeown Baboon Business Family Trust, M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot UN MILLION SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1 063 495) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro 3011, rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4, circonstances et dépendances. »
- **IL ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M ^c Keown	[...9]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...10]	Compte comptant CAD

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol McKeown	[...11]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

- **IL ORDONNE** à Canaccord Capital Corporation, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Institution financière
Downshire	58D-187A-8, 58D-187B-7, 58D-187G-1	Canaccord Capital Corporation
Meadow Vista Financial Corp.	18M-434A-1, 18M-434B1	Canaccord Capital Corporation
Daniel F. Ryan	[...12]	Canaccord Capital Corporation

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010²⁷, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[25] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

1. les montants que Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan déposeront dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à leur encontre le 25 juin 2010;
2. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan devront aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront leur compte ainsi que du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;
3. Carol M^cKeown et Daniel F. Ryan transmettront à l'employé de l'Autorité que cette dernière

²⁷ Précitée, note 4.

2010-024-021

PAGE 10

désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et

4. l'Autorité pourra demander à Carol M^oKeown et Daniel F. Ryan de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire.

[26] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur aux dates où elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 octobre 2014.

(S) Claude St Pierre

M^o Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-022

DATE : Le 27 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

[1] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 24 octobre 2014, transmis au Bureau un avis de présentation à la chambre de pratique du Bureau du 6 novembre 2014 une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier;

[2] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité des marchés financiers a, le 24 octobre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande pour obtenir un mode spécial de signification de cet avis de présentation pour les intimés Weizhen Tang, Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc. et Weizhen Tang Corporation;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'intimé Weizhen Tang est incarcéré depuis le 1^{er} février 2013;

2009-007-022

Page : 2

[4] **CONSIDÉRANT** l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹ :

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision :

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de l'avis de présentation du 24 octobre 2014 par mode spécial de signification, soit en signifiant Monsieur Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par le biais d'un « *Security Intelligence Officer* » du Centre carcéral de Beaver Creek, à Gravenhurst, en Ontario.

Fait à Montréal, le 27 octobre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹ RRLQ, c. A-33.2, r.1

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-005

DATE : Le 27 octobre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉJEAN PAUL

et

JONATHAN DANDURAND

et

MARIE-FRANCE PROVOST

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF

et

DAYTRADER CANADA INC.

et

DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Tommy Tremblay
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand, Marie-France

2014-028-005

PAGE : 2

Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 23 octobre 2014

DÉCISION

[1] Le 18 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et de la mise en cause. La décision du 18 juin 2014 a été rendue en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision⁴.

[3] Le Bureau a par la suite tenu une audience *pro forma* le 11 juillet 2014 et les dates du 8 et 9 août 2014 furent déterminées afin que le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier.

[4] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur encontre le 18 juin 2014.

[5] Un avis d'audience a été produit par le Bureau afin de tenir le 25 juillet 2014 une audience pour entendre la demande de levée partielle des ordonnances de blocage mentionnée au paragraphe précédent. La tenue de cette audience fut reportée au 5 août 2014 à la suite d'une demande conjointe des parties. Avant l'audience, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à la demande ci-haut mentionnée de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 6 août 2014⁵, le Bureau a pris acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° 0173222 à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.

2014-028-005

PAGE : 3

- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

LÈVE partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° 2000-7660-624 qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[7] L'audience sur la contestation des intimés a eu lieu le 8 août 2014 et devra se poursuivre à une date à être déterminée.

[8] Par ailleurs, le 3 octobre 2014⁶ le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage alors en vigueur de manière intérimaire. Le procureur des intimés a consenti à une telle prolongation, et ce, jusqu'au 31 octobre 2014.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 30 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 2 octobre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[10] Lors de l'audience du 2 octobre 2014, le procureur des intimés a consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage de manière intérimaire et une audience au fond a été fixée au 23 octobre 2014.

L'AUDIENCE

[11] L'audience a eu lieu le 23 octobre 2014 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Les procureurs ont d'abord abordé la question de la suspension de l'audience portant sur la contestation par les intimés de la décision prononcée *ex parte*.

[12] Par la suite, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Il a mentionné que l'enquête dans le présent dossier se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifiés l'émission des ordonnances de blocage sont, pour l'essentiel, toujours présents.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 109.

2014-028-005

PAGE : 4

[13] Le début de l'audience sur la contestation au fond de la décision du 18 juin 2014 du Bureau a toutefois permis de clarifier certains faits à l'égard des placements effectués par certains investisseurs.

[14] Une demande a été faite auprès d'une institution financière afin d'obtenir des informations reliées au présent dossier et l'Autorité est, à cet égard, toujours en attente d'une réponse. De plus, l'enquêteur a ajouté qu'il pourrait rencontrer éventuellement des investisseurs dans le présent dossier afin d'effectuer des vérifications importante à l'égard de leurs placements.

[15] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête se poursuit et que tous les motifs initiaux demeurent à l'exception de l'activité de sollicitation soutenue, laquelle a cessé en raison des effets de la décision rendue par le Bureau le 18 juin 2014 dans le présent dossier.

[16] Le procureur de l'Autorité a, par ailleurs, indiqué qu'il était nécessaire que les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 18 juin 2014 soient prolongées, à titre conservatoire, afin de s'assurer que les sommes illicitement recueillies par les intimés auprès des épargnants ne soient pas dilapidées. Il est en particulier essentiel que ces sommes restent bloquées pour permettre, le cas échéant, à l'Autorité ou à des investisseurs d'exercer certains recours destinés à les récupérer.

[17] Compte tenu de la suspension actuelle de l'audience durant laquelle la décision du 18 juin 2014 du Bureau est contestée et compte tenu des discussions en cours avec le procureur de l'Autorité, le procureur des intimés a indiqué que ses clients ne contestent pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

L'ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[19] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister.

[22] Compte tenu de la demande de prolongation présentée par l'Autorité et des motifs exposés à son soutien, le Bureau estime qu'il est justifié – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants –

⁷ Préc., note 2, art. 249, par. 1.

⁸ *Id.*, art. 249, par. 2.

⁹ *Id.*, art. 249, par. 3.

2014-028-005

PAGE : 5

de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. À cet égard, le Bureau a pris en considération le fait que l'enquête dans la présente affaire se poursuit, que les intimés ne contestent pas la demande de prolongation et que les motifs initiaux ayant justifiés l'émission des ordonnances de blocage, pour l'essentiel, existent toujours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹:

ORDONNE à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Réjean Paul ou pour DayTrader Canada Inc., notamment dans les comptes numéros 0172420 et 0173222;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc. dans une de ses succursales;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^{ème} étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort et d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et un exemplaire à l'intimé locataire du coffre-fort.

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 6 août 2014¹² qui a accordé des levées partielles de blocage.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, une ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

¹⁰ Préc., note 2.

¹¹ Préc., note 3.

¹² Préc., note 5.

¹³ Préc., note 2.

2014-028-005

PAGE : 6

Fait à Montréal, le 27 octobre 2014.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017
DÉCISION N° : 2009-017-026
DATE : Le 3 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
FONDATION FER DE LANCE
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS
et
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS
et
PAUL M. GÉLINAS
et
MICHEL HAMEL
et
GEORGE E. FLEURY
Parties intimées
et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.
et
LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.
et
MICHEL ROY
et
PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE

2009-017-026

PAGE : 2

et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 octobre 2014

2009-017-026

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises⁴. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; ils demandaient à la Cour de déclarer les « sponsors » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010⁵, accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011⁶, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de la Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le Bureau a pris acte des désistements le 19 juin 2012 de la manière suivante :

« En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65.

⁵ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.

⁶ *Côté c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

2009-017-026

PAGE : 4

19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de M^e Daniel Ovidia.

Le Tribunal prend acte du désistement de M^e Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »⁷

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 14 octobre 2014, l'Autorité a avisé le Bureau de décision et de révision de son intention de présenter au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier à la chambre de pratique du 30 octobre 2014. À cette date, une audience au fond a été fixée au 31 octobre 2014 pour entendre la demande de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[8] À l'audience du 31 octobre 2014, seul le procureur de l'Autorité était présent. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que l'avis de présentation de l'Autorité leur ait été signifié.

[9] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal des développements quant aux différentes procédures judiciaires impliquant les parties au dossier devant d'autres instances. Il a rappelé au Bureau que le procès pénal de M^e Desmarais se déroulait de manière distincte de celui des autres défendeurs au dossier. Il a aussi indiqué que des audiences étaient prévues les 4 et 5 novembre 2014 pour poursuivre le procès de M^e Desmarais au pénal. Quant au procès des autres défendeurs, il informe le tribunal qu'il est remis en janvier 2015.

[10] Pour ce qui est du recours civil des investisseurs, le procureur de l'Autorité a indiqué que le dossier suivait son cours. Le procureur de l'Autorité a souligné que les parties intimées et intervenantes étaient absentes pour contester la prolongation. Il a mentionné que les motifs initiaux subsistent toujours et que l'enquête se poursuit, en raison de l'évolution des procédures. Par conséquent, le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

L'ANALYSE

[11] À l'occasion d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'ordonnance de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[12] Or, aucun des intimés ou intervenants ne s'est présenté à l'audience pour prouver que les motifs initiaux avaient cessé d'exister. De surcroît, le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux subsistaient.

[13] De plus, le procureur de l'Autorité a mentionné que les procédures pénales et civiles sont toujours en cours. Pour ces raisons, le Bureau conclut qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable, puisque l'enquête continue.

LA DÉCISION

⁷ Procès-verbal du 19 juin 2012.

2009-017-026

PAGE : 5

[14] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ prononce la décision suivante :

- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et
- **ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[15] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁸ Précitée, note 2.

⁹ Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2014-039

DÉCISION N° : 2014-039-001

DATE : Le 5 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ASSURANCE ACCOMODEX INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 4929, rue Jarry est, Bureau 209 à Montréal (Québec), H1R 1Y1

et

CLAUDE JOYAL, domicilié et résidant au [...] à Laval (Québec) [...];

et

GINETTE BOULERICE, domiciliée et résidant au [...], à Pointe-aux-Trembles (Québec), [...]

et

JULIE TREMBLAY, domiciliée et résidant au [...] à Repentigny (Québec), [...]

Parties intimées

Décision sur une demande de mesures de sauvegarde de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de la partie demanderesse

M^e Maude Forget-Dagenais
Groupe AS litige inc.
Procureure des parties intimées

Date d'audience : 30 octobre 2014

DÉCISION

- [1] **CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'«*Autorité*») a saisi le Bureau de décision et de révision («*Bureau*») d'une demande déposée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 («*LAMF*») et des articles 115,115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 («*LDPSF*») dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-039, laquelle comporte notamment une demande d'ordonnance de sauvegarde visant le changement du dirigeant responsable du cabinet Assurance Accomodex inc. («*Accomodex*»);
- [2] **CONSIDÉRANT QUE** cette demande a été signifiée à toutes les parties intimées;
- [3] **CONSIDÉRANT QUE** les parties en sont venues à une entente intérimaire relativement à la demande d'ordonnance de sauvegarde de l'Autorité;
- [4] **CONSIDÉRANT QUE** les parties demandent au Bureau d'entériner cette «*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*», de la rendre exécutoire et d'ordonner que les parties s'y conforment par une décision en vertu de l'article 94 de la LAMF et des articles 115.1 et 115.9 de la LDPSF;
- [5] **CONSIDÉRANT QUE** cette «*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» a été conclue dans l'intérêt public;
- [6] **CONSIDÉRANT** les représentations formulées par les parties au soutien de cette «*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» laquelle a été dûment soumise au Bureau;
- [7] **CONSIDÉRANT QUE** la présente «*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» ne vise que les conclusions demandées par l'Autorité à titre d'ordonnance de sauvegarde et qu'une audition au mérite sera requise quant aux faits et autres conclusions compris dans la demande déposée devant le Bureau;
- [8] **CONSIDÉRANT QUE** l'«*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» a été conclue dans l'intérêt public;
- [9] **CONSIDÉRANT QUE** l'une des parties intimée, Claude Joyal, a signé à titre de représentant autorisé d'Assurance Accomodex inc., qu'il a donc eu l'opportunité de lire ladite «*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» et d'y souscrire également à des fins personnels par sa signature;
- [10] **CONSIDÉRANT QUE** la présente «*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» ne constitue pas une renonciation de l'Autorité à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour tout manquement invoqué au soutien de la demande déposée devant le Bureau;
- [11] **CONSIDÉRANT** l'«*Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde*» ci-dessous reproduite et dont l'original est dûment signé par les parties;

**Entente intérimaire et engagement
pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF ») et de ses règlements et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (« LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF et 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi, notamment afin d'enjoindre un cabinet à effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés, le 25 septembre 2014, une demande déposée le 26 septembre 2014 au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et des articles 115,115.1 et 115.9 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2014-039 et visant notamment l'imposition de pénalités administratives et le changement du dirigeant responsable du cabinet;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente intérimaire par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Considérant les faits allégués à la procédure signifiée par l'Autorité, et sans admission aucune à ce stade quant à leur véracité par les Intimés, ces derniers consentent aux demandes de sauvegarde formulées par l'Autorité dans le cadre de sa demande;
3. L'Intimée Assurance Accomodex inc. (« Accomodex ») s'engage à procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de l'Intimée Ginette Boulerice et ce, au plus tard le 30 novembre 2014, ce dirigeant responsable à être nommé devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
4. L'Intimée Accomodex reconnaît que l'Intimée Julie Tremblay ne pourra agir à titre de dirigeante responsable du cabinet;
5. L'Intimée Accomodex a informé l'Autorité qu'une entente de service est déjà intervenue entre elle et une firme externe de recrutement, à savoir NGPP service de recrutement, afin d'engager un nouveau dirigeant responsable;

2014-039-001

PAGE : 4

6. À défaut de procéder au changement du dirigeant responsable au plus tard le 30 novembre 2014, l'Intimée Accomodex consent à ce que son inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 514630 soit immédiatement suspendue par l'Autorité jusqu'à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable et ce, sans autre avis ni délai;
7. Dans une telle éventualité, l'Intimée Accomodex consent à remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à un autre cabinet préalablement approuvé par l'Autorité et ce, dans les 10 jours de la suspension par l'Autorité;
8. Advenant la suspension de l'inscription du cabinet Accomodex, les Intimées Ginette Boulerice et Julie Tremblay consentent à ce que l'Autorité procède immédiatement à la suspension de leur certificat portant respectivement les numéros 166243 et 181222, sans autre avis ni délai, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rattachés à un cabinet dont elles ne seront pas la dirigeante responsable;
9. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
10. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
11. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde;
12. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
13. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
14. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour tout manquement invoqué au soutien de la demande déposée devant le Bureau ou pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ENTÉRINE ladite transaction et les engagements intervenus entre les parties dans l'« Entente intérimaire et engagements pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde », les **RENDENT EXÉCUTOIRES** et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer selon son contenu.

La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

2014-039-001

PAGE : 5

Fait à Montréal, le 5 novembre 2014.

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-003

DATE : Le 5 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-PATRICE NADEAU

et

9206-2629 QUÉBEC INC.

et

9296-1465 QUÉBEC INC.

et

9254-5011 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

et

CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BELHUMEUR SYNDICS INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Jean-Patrice Nadeau, comparissant personnellement

Date d'audience : 30 octobre 2014

2014-031-003

PAGE : 2

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014¹, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers.

[3] Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[4] Le 29 juillet 2014, Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014.

[5] Le 2 septembre 2014², le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance. Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001³ qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y OE6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

² *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

³ *Id.*

2014-031-003

PAGE : 3

suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »

[6] Le 9 octobre 2014, l'Autorité a déposé un avis de présentation pour une audience fixée le 30 octobre 2014 afin de demander la prolongation de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 30 octobre 2014 a eu lieu au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de Jean-Patrice Nadeau, intimé au présent dossier.

[8] La procureure de l'Autorité a d'abord mentionné que l'intimé consentait à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité. Ainsi, les parties étaient prêtes à procéder lors de la Chambre de pratique du Bureau.

La preuve

[9] La procureure de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit l'enquêteur assigné à ce dossier qui œuvre au sein de cet organisme. Il a expliqué que l'enquête est toujours en cours. Des mandats de perquisition ont été exécutés, des documents et des serveurs d'ordinateur ont été saisis. Les documents papier ont été analysés, mais les fichiers informatiques ne l'ont pas été.

[10] L'enquêteur a mentionné que les motifs initiaux subsistent.

[11] L'enquêteur a ajouté que des éléments nouveaux sont survenus depuis le prononcé de l'ordonnance de blocage. Il a été avisé le 28 octobre dernier que l'intimé tentait de retirer des sommes de ses REER à l'Industrielle Alliance. L'institution a toutefois refusé de donner suite à la demande faite par l'intimé.

2014-031-003

PAGE : 4

[12] L'enquêteur a mentionné que l'intimé avait tenté auparavant de retirer des sommes du CRI détenues auprès de l'Industrielle Alliance. L'enquêteur l'avait alors informé qu'en raison des ordonnances de blocage, il ne pouvait pas retirer ses sommes. L'intimé avait alors annulé sa demande.

[13] Pour sa part, l'intimé a expliqué relativement à sa tentative de retirer des sommes de ses REER qu'il avait mal interprété ce qu'il pouvait ou non faire avec les sommes déposées dans les comptes provenant du compte pour lequel il bénéficie d'une levée de l'ordonnance de blocage.

[14] Depuis que la levée partielle de blocage lui a été accordée en sa faveur, des dépôts s'effectuent par prélèvements bancaires automatisés provenant du compte qui n'est pas visé par l'ordonnance de blocage dans son compte REER. Il mentionne avoir présumé à tort qu'il pouvait alors retirer des sommes de ses REER. L'intimé mentionne avoir reçu des précisions de l'enquêteur de l'Autorité. Il sait qu'il doit s'adresser au Bureau pour présenter une demande de levée partielle de blocage s'il veut avoir accès à d'autres sommes qui sont visées par l'ordonnance de blocage.

[15] L'intimé tient à préciser qu'il n'a pas voulu manquer à ses obligations ou contrevenir à l'ordonnance du Bureau prononcée à son encontre.

[16] L'intimé mentionne consentir à la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité.

Les représentations

[17] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé le consentement de l'intimé, personnellement et à titre de représentant pour les entreprises intimées, à la prolongation du blocage.

[18] La procureure de l'Autorité a mentionné que les autres parties n'étaient pas présentes pour démontrer que les motifs initiaux n'existent plus.

[19] La procureure de l'Autorité a ajouté que l'enquête est toujours en cours, qu'une perquisition a eu lieu, l'analyse des documents physiques est terminée, mais celle relative aux fichiers informatiques doit s'effectuer.

[20] L'Autorité s'est dite inquiète de la demande effectuée cette semaine par l'intimé auprès de l'Industrielle Alliance afin de retirer des sommes de ses REER, sachant qu'il ne pouvait pas le faire en raison de l'ordonnance de blocage et des mises en garde antérieures de l'enquêteur. Toutefois, les représentations de regret faites par l'intimé rassurent un peu l'Autorité.

[21] La procureure a ajouté que les motifs initiaux existent toujours. Ainsi, elle demande au Bureau de renouveler les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours.

[22] Pour sa part, l'intimé a indiqué qu'il a commis une erreur et qu'il a mal interprété ce qu'il avait le droit de faire. Il a mentionné qu'il ne voulait pas contrevenir à la décision du Bureau et a présumé qu'il pouvait retirer des sommes de ses REER, puisque les prélèvements s'effectuaient à partir du compte bancaire qui n'était plus visé par l'ordonnance de blocage.

[23] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a tenu à préciser que la somme que l'intimé tentait de retirer était plus élevée que celle de sa contribution dans ses REER depuis que le Bureau a prononcé l'ordonnance de blocage. Ce fait n'a pas été contesté par l'intimé.

2014-031-003

PAGE : 5

L'ANALYSE

[24] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴.

[25] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[26] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[27] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence à ce jour des motifs initiaux qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[28] Compte tenu de la demande de prolongation présentée par l'Autorité et des motifs exposés à son soutien, le Bureau estime qu'il est justifié, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[29] À cet égard, le Bureau a pris en considération le fait que l'enquête dans la présente affaire se poursuit, que l'intimé consent à la demande de prolongation et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours.

[30] Par ailleurs, le tribunal se dit inquiet relativement aux allégations des deux tentatives de retrait depuis le prononcé de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Malgré les explications de l'intimé, le tribunal considère douteuses les explications fournies par l'intimé à cet effet. Finalement, le tribunal prend bonne note l'affirmation de l'intimé à l'effet que maintenant s'il veut avoir accès aux sommes, autres que celles détenues dans le compte qui fait l'objet de la levée partielle de blocage, il doit préalablement demander une levée partielle de blocage au Bureau. À défaut, il ne peut y avoir accès.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸:

⁴ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

⁵ *Id.*, art. 249, par. 2.

⁶ *Id.*, art. 249, par. 3.

⁷ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

⁸ Préc., note 3.

2014-031-003

PAGE : 6

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 2 septembre 2014⁹ qui a levée partiellement l'ordonnance de blocage en faveur de Jean-Patrice Nadeau.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

⁹ *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 2.

2014-031-003

PAGE : 7

Fait à Montréal, le 5 novembre 2014.

(s) Lise Girard

M^e Lise Girard, présidente

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010
DÉCISION N° : 2012-010-014
DATE : Le 7 novembre 2014

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Julie Garneau, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 novembre 2014

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») en prononçant à l'encontre

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

2012-010-014

PAGE : 2

des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation de l'ordonnance initiale.

[4] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai 2012⁴, 17 septembre 2012⁵, 10 janvier 2013⁶, et le 1^{er} mai 2013⁷.

[5] De plus, suivant une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard du compte portant le numéro 13641 32-203-06 de Daniel Poulin auprès de la mise en cause, le Bureau a, le 19 août 2013, accueilli les requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés⁸.

[6] Par la suite, le Bureau a de nouveau renouvelé à la demande de l'Autorité l'ordonnance de blocage au présent dossier les 23 août 2013⁹, 17 décembre 2013¹⁰, 10 avril 2014¹¹ et le 29 juillet 2014¹².

[7] Le 22 octobre 2014, l'Autorité a transmis au Bureau un avis de présentation *pro forma* d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 6 novembre 2014. Le procureur responsable du dossier pour l'Autorité a également fait parvenir au Bureau une copie d'un courriel du procureur des intimés dans lequel ce dernier exprimait son consentement à la prolongation des ordonnances de blocage et à ce que la demande de prolongation soit entendue au fond à l'audience du 6 novembre 2014, en chambre de pratique.

L'AUDIENCE

[8] Considérant le consentement du procureur des intimés, l'audience au fond sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la chambre de pratique du Bureau le 6 novembre 2014 en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause - quoique dûment avisés - n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience.

[9] La représentante de l'Autorité a d'abord déposé au dossier du Bureau une copie du courriel transmis par le procureur des intimés indiquant qu'il consent à la prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'à l'audition au fond de la demande de l'Autorité à la chambre de pratique.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

⁸ *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 74.

2012-010-014

PAGE : 3

[10] La représentante de l'Autorité a indiqué par la suite que les motifs initiaux justifiant l'émission des ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête concernant cette affaire se poursuit. Elle a de plus indiqué que les procédures pénales à l'encontre des intimés se poursuivent. À cet égard, elle a précisé que le procès pénal aura lieu à Thedford Mines et qu'il débutera le 27 avril 2015. Elle a indiqué que 8 journées sont actuellement prévues par le tribunal pour le procès et a, par la suite, déposé une copie des plunitifs du dossier pénal pour confirmer le tout.

[11] La représentante de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage - émises par le Bureau dans le présent dossier - soient prolongées, notamment pour assurer la protection des investisseurs et notamment afin d'éviter la dilapidation potentielle des biens illégalement acquis par les intimés auprès des épargnants.

[12] Pour ces motifs, la représentante de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés et de la mise en cause, et ce, pour une durée de 120 jours.

L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹³. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] Or, le procureur des intimés a spécifiquement manifesté son consentement au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier dans un courriel daté du 10 octobre 2014 adressé à l'Autorité. Pour sa part, l'Autorité a souligné que l'enquête se poursuit, qu'une poursuite pénale est en cours et que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans ce dossier pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

¹³ Préc., note 2, art. 249 (1°).

¹⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

2012-010-014

PAGE : 4

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

[18] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 19 août 2013 portant le numéro 2012-010-008.

[19] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 novembre 2014.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président